

**Arrêté fédéral
concernant l'augmentation temporaire du nombre
des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts
du Tribunal fédéral**

du 23 mars 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 107, 2^e alinéa, de la constitution;

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1983²⁾,

arrête:

Article premier Juges suppléants

Le nombre des suppléants est temporairement porté à 30.

Art. 2 Juges fédéraux sortants

Les membres sortants du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, élus en qualité de suppléants, ne sont pas imputés sur le nombre maximum fixé à l'article premier.

Art. 3 Greffiers et secrétaires

Le nombre des greffiers et secrétaires du Tribunal fédéral est de 46 au maximum, dont 20 greffiers au plus.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté; celui-ci a effet jusqu'au 31 décembre 1988.

¹⁾ RS 173.110

²⁾ FF 1983 IV 485

Augmentation du nombre des juges suppléants

Conseil national, le 23 mars 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 23 mars 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Date de publication: 3 avril 1984¹⁾

Délai d'opposition: 2 juillet 1984

28654

¹⁾ FF 1984 I 912

Arrêté fédéral concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral du 23 mars 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1984
Date	
Data	
Seite	912-913
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 974

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.